



DELIBERATION N° 2019-259

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2019 portant décision sur la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. COMPÉTENCE DE LA CRE

L'article L. 121-9 du code de l'énergie dispose que « *chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges [de service public de l'énergie]* ».

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose qu'en « *matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent : 1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 [...] des articles L. 314-1 à L. 314-13 et de l'article L. 314-26 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ou à l'acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26 [...]. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs* ».

Dans ce contexte, la CRE a défini la méthodologie d'évaluation du coût évité de l'obligation d'achat en métropole continentale dans six délibérations des 25 juin 2009¹, 16 décembre 2014², 25 mai 2016³, 14 décembre 2016⁴, 22 juin 2017⁵ et 16 mai 2019⁶. La présente délibération vient les compléter et les modifier en tant que de besoin à partir des dates indiquées dans la décision. Elle constitue pour la CRE des lignes directrices opposables aux opérateurs concernés. La CRE appliquera cette méthodologie chaque fois qu'elle procédera à l'évaluation du montant des charges imputables aux missions de service public de l'énergie, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé. Cette méthodologie est susceptible d'être mise à jour, notamment au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mai 2016 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2016 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

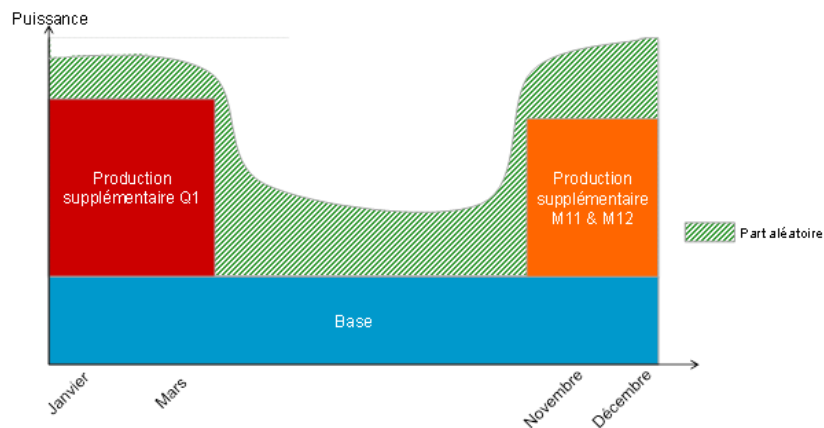
⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mai 2019 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat

2. METHODE DE CALCUL DE LA PART QUASI-CERTAIN DE LA PRODUCTION POUR EDF OBLIGATION D’ACHAT (EDF OA)

2.1 Contexte

En application de la délibération de la CRE du 25 juin 2009 susmentionnée, le coût évité pour l’énergie produite sous obligation d’achat est calculé pour EDF OA en distinguant une part quasi-certaine, vendue à terme et une part dite aléatoire, vendue sur les marchés à court terme (marché spot et marché infra-journalier) et équilibrée par le mécanisme de règlement des écarts. La part quasi-certaine est composée :

- d’un ruban de base ;
- d’un bloc correspondant aux surplus de production hivernaux du premier trimestre (Q1)⁷ ;
- de deux blocs correspondant aux surplus de production hivernaux des mois de novembre (M11) et décembre (M12).



Représentation de la répartition entre part quasi-certaine et part aléatoire dans le calcul du coût évité

La vente à terme d’une fraction de l’énergie produite améliore la concordance entre les charges prévisionnelles et les charges constatées. Si la totalité de l’énergie était valorisée sur les marchés à court terme, le niveau des charges au titre d’une année ne pourrait être connu qu’*a posteriori* et serait intégralement soumis à la volatilité de ces marchés. La méthode actuelle conduit quant à elle à ce qu’environ 17 % de l’énergie produite au titre d’une année ait d’ores et déjà été vendue au moment où les charges prévisionnelles sont calculées, permettant de connaître avec certitude une part équivalente du coût évité.

La méthode actuelle consiste à calculer la puissance quasi-certaine par filière en multipliant la puissance prévisionnelle sous obligation d’achat par un coefficient de puissance quasi-certaine, calculé comme le centile 90 du taux de charge constaté sur un historique de plusieurs années de production.

Les produits à terme vendus par EDF OA sont calculés par mois en empilant les contributions des différentes filières de production. Cette méthode ne tient dès lors compte que du foisonnement interne à chacune des filières et exclut par conséquent le foisonnement entre les différentes filières.

2.2 Principe retenu

Afin de tenir compte du foisonnement de toutes les installations intégrées au périmètre d’équilibre d’EDF OA, la puissance quasi-certaine sera calculée comme la multiplication de la puissance prévisionnelle sous obligation d’achat par un coefficient reflétant le centile 90 du taux de charge⁸ de l’ensemble des installations sous obligation d’achat gérées par EDF OA constaté sur un historique de plusieurs années de production.

Le tableau ci-dessous présente, sur la base des données du parc sous obligation d’achat entre 2016 et 2018, le taux de charge du parc calculé (1) avec la méthode consistant à empiler la contribution des filières sans tenir compte du foisonnement entre elles et (2) avec la méthode consistant à retenir le foisonnement du parc entier :

⁷ Le surplus de production en hiver (premier trimestre, novembre et décembre) est principalement dû aux installations de cogénération.

⁸ Le taux de charge est calculé comme la division entre la puissance instantanée par la puissance électrique installée.



Taux de charge (en % de la puissance installée)	(1) Méthode empilement de la contribution de la puissance quasi-certaine par filière	(2) Méthode foisonnement du parc entier
1 ^{er} trimestre	14 %	18 %
Mois d'avril à octobre	5 %	10 %
Mois de novembre et décembre	13 %	17 %

Si l'augmentation du volume d'énergie vendu à terme par cette méthode ne change pas, en espérance, le niveau des charges de service public de l'énergie, elle le rend plus prévisible et moins sujet à la volatilité des prix de marché à court terme. A titre d'exemple, lors du calcul des charges prévisionnelles au titre de l'année suivante, la part de l'énergie vendue et dont le coût évité est certain sera de l'ordre de 31 %, soit près du double de la méthode actuelle. Lors de la mise à jour de la prévision des charges pour l'année en cours, la part de l'énergie vendue et du coût évité certain sera de l'ordre de 68 % contre 54 % avec la méthode actuelle.

Ce changement de méthode est de nature à faciliter la gestion du budget de l'État consacré au financement des énergies renouvelables.

3. COUT EVITE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES POUR EDF OA

3.1 Contexte

La méthode de calcul du coût évité par la production photovoltaïque achetée par EDF OA, décidée sur la base des recommandations du rapport Charpin-Trink issu de la concertation postérieure au moratoire de 2011, vise à prendre en compte les caractéristiques de la production photovoltaïque. Le calcul du coût évité par la production photovoltaïque distingue les contrats d'achat selon leur rythme de facturation (mensuel, semestriel ou annuel). Pour ces trois types de contrats, un prix de référence est calculé pour chaque mois, égal à la moyenne pondérée des prix profilés sur la période couverte par la facture (un, six ou douze mois glissants).

La délibération du 26 mai 2016 susmentionnée précise que « -la référence de coût évité pour la production photovoltaïque (PV) correspond à un prix de marché profilé, calculé en appliquant aux prix de court terme les coefficients du profil PRD3 ; ».

La présente délibération vient préciser la méthode pour mettre en œuvre ce calcul pour EDF OA.

3.2 Principe retenu

Le prix de référence de la production annuelle dont la date d'échéance de facturation est incluse dans le mois N de l'année A sera calculé comme la moyenne des prix de court terme⁹ au pas demi-horaire du 16^{ème} jour (inclus) du mois N de l'année A-1 au 15^{ème} jour (inclus) du mois N de l'année A pondérés par le profil PRD3 « ajusté ».

Le prix de référence de la production semestrielle dont la date d'échéance de facturation est incluse dans le mois N de l'année A sera calculé comme la moyenne des prix de court-terme au pas demi-horaire du 16^{ème} jour (inclus) du mois N-6 de l'année A (ou du mois N+6 de l'année A-1) au 15^{ème} jour (inclus) du mois N de l'année A pondérés par le profil PRD3 « ajusté ».

⁹ Le prix de court terme sont calculés comme la moyenne pondérée des volumes vendus par les prix constatés sur le marché spot, le marché infra-journalier et les écarts constatés par RTE sur le périmètre d'équilibre d'EDF OA. Cette méthode est décrite dans la délibération du 16 décembre 2014 susmentionnée.

4. VALORISATION DES CERTIFICATS DE CAPACITE ATTACHES A LA PRODUCTION SOUS OBLIGATION D'ACHAT POUR LES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION (ELD)

4.1 Contexte

Le mécanisme de capacité est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017. L'article L. 335-5 du code de l'énergie dispose que les acheteurs obligés sont subrogés aux producteurs pour la délivrance des garanties de capacité et la responsabilité des éventuels écarts. En application des dispositions de l'article L. 121-24 du code de l'énergie, la valeur des garanties de capacité acquises dans ce cadre est déduite des charges de service public. La CRE a fixé les méthodes de calcul correspondantes dans la délibération du 22 juin 2017 susmentionnée. Elles sont communes à tous les acheteurs obligés, une distinction est effectuée en fonction du volume de certificats pour une Année de Livraison – inférieur ou supérieur à 20 MW dans un objectif de cohérence entre la finesse – et la complexité – de la méthode employée et l'enjeu financier associé.

4.2 Principe retenu

Dans le même objectif de simplification, la CRE fait évoluer les modalités de calcul du coût évité lié aux capacités pour les Entreprises Locales de Distribution (ELD) choisissant d'utiliser l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat (OA) pour approvisionner leurs clients au tarif réglementé de vente (TRV). Dans la mesure où une part de la production sous OA vient alors en substitution d'un approvisionnement au tarif de cession, lequel inclut non seulement la valeur de l'énergie mais également la valeur des garanties de capacité¹⁰ associées au tarif de cession, le coût évité lié aux capacités est calculé en se limitant à prendre en compte cette valeur. Par conséquent, la valorisation des garanties de capacité issues de la certification des installations sous OA, prévue par la délibération du 22 juin 2017, n'est quant à elle plus déduite des charges de service public de l'énergie pour la part de la production sous OA venant en substitution d'un approvisionnement au tarif de cession. Ces garanties de capacité peuvent participer à couvrir l'obligation de capacité liée à la fourniture des clients au TRV.

Pour la part de la production sous OA utilisée pour approvisionner des clients en « Offre de Marché » ou vendue sur le marché *spot* ou comme surplus à EDF¹¹, la méthodologie de la délibération du 22 juin 2017 susmentionnée s'applique toujours pour déterminer la valeur des garanties de capacité. Cette valorisation est déduite du montant des charges de service public au prorata de la part de l'énergie produite dévolue à ces usages.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2017 portant proposition concernant les conditions dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans les tarifs de cession.

¹¹ En application de l'article L. 314-5 du code de l'énergie.

DECISION DE LA CRE

Les modalités de calcul de la puissance quasi-certaine définies dans la délibération du 25 juin 2009 sont modifiées.

Les modalités de calcul du coût évité exposées aux chapitres 3 et 4 seront applicables pour le traitement des charges constatées au titre de l'année 2019 et des années suivantes.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'action et des comptes publics ainsi qu'à EDF obligation d'achat. Elle sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 28 novembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO